

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° : **DP07422426A0001**

Déposée le : **02/01/2026**
Avis de dépôt affiché le : **05/01/2026**

Surf. plancher créée : **+ 0 m²**

Déclarant : **DUBUC Thierry**
Autre(s) demandeur(s) : **DUBUC Dominique**
Demeurant : **470 rue des Vernes
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Destination : **Aménagement paysager (création
terrasse et escalier extérieur,
installation clôture, portail et
portillon, enrochement et remblai)**

Terrain sis : **470 rue des Vernes
74800 LA ROCHE SUR FORON**

Réf. Cadastres : **AN-0588**

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-018

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et les articles L.122-1 à L.122-6 et R.122-1 à R.122-7 du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé en date du 26 février 2020 et modifié en date du 28 septembre 2022, par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la zone UD1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de la ROCHE SUR FORON en date du 05 février 2009 instaurant la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture,
Vu l'avis du service communal gestionnaire du réseau d'eaux pluviales en date du 7 janvier 2025,

Considérant que le projet consiste à l'aménagement paysager d'une propriété par la création d'une terrasse et d'un escalier reliés par une allée, de l'installation d'un portail avec portillon, d'une clôture et de murs en limites séparatives, de la mise en place de remblais de terres et d'un enrochement ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'un terrain naturel, d'une part par l'apport d'un remblai de terre en exhaussement non-nécessaire à l'assise de la construction et d'autre part par la mise en place d'un mur, ayant pour fonction de soutenir les terres rapportées du remblai, d'une hauteur allant de 0.45 mètres à 2.50 mètres en limite séparatives ;

Considérant qu'en application de l'article UD.2.1.2.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, un mur de soutènement est destiné à la retenue de terrains naturels. Les exhaussements sont autorisés uniquement pour l'assise nécessaire des constructions, ne dépassant pas une hauteur de 0.80 mètres / TN sur une distance de 4 m par rapport aux limites séparatives et ensuite une hauteur de 1.50 mètres / TN au maximum ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un enrochement de 12m de longueur ;

Considérant qu'en application de l'article UD.2.1.2.6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les enrochements ne doivent pas dépasser une longueur de 10 m maximum ;

Considérant que le projet prévoit d'une part, la mise en place d'une clôture en limites séparatives, non-munie de dispositifs permettant le passage de la petite faune, équipée de murets d'une hauteur de 0.45 mètres et avec un grillage à croisillons hauteur 1 mètre dans le prolongement d'une clôture existante de type différent. Le projet prévoit d'autre part, la pose d'un portail et de son portillon dont la hauteur et la concordance avec paysage environnant et les usages locaux ne sont pas précisées.

Considérant qu'en application de l'article UD.2.2.2.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leur couleur et leurs matériaux. Les clôtures en limites séparatives doivent être composées de grilles

ou grillages ne dépassant pas une hauteur maximale de 1,80 mètres. Les murets sont interdits en limites séparatives, ils ne sont autorisés qu'en limite d'emprise publique et leur hauteur limitée à 0.40m. Les clôtures doivent être munies dans leur partie basse, de dispositifs permettant le passage de la petite faune.

Considérant qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la demande de DECLARATION PREALABLE.

Arrêté publié le 16/01/26

La Roche Sur Foron, le 13 janvier 2026
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.